



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
AUX FINS D'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE DE VENTE
D'ARTICLES DE PARIS, BAZAR, CARTES POSTALES, SOUVENIRS, MAILLOTS DE BAIN
AVENANT N° 1

ENTRE :

LA VILLE DE ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Patrick MARENGO, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689, en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « *la Ville* »

D'UNE PART,

ET :

L'EURL ARTS & FLO, Société en cours d'immatriculation, dont le siège social est situé - GALERIES BOTTON - 1 boulevard de la Grandière à ROYAN (17200), dûment représentée par Monsieur Sébastien LORIVAL, gérant,

ci-après désignée « *le Bénéficiaire* »

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Une Convention d'occupation temporaire du domaine public a été conclue le 31 mars 2014 entre la Ville de Royan et l'EURL ARTS & FLO, représentée par Monsieur Sébastien LORIVAL, autorisant celui-ci à exploiter une activité de vente d'articles de Paris, bazar, cartes postales, souvenirs, maillots de bain, sur le stand n° 10 du site des Galeries BOTTON, boulevard de la Grandière à Royan, pour une durée de douze ans.

L'article 9 "Redevances et modalités de paiement" comporte une erreur sur le montant du loyer de l'année 2014. Le présent avenant a donc pour objet de modifier cet article.

ARTICLE 1 :

L'article 9, alinéa 2, rédigé initialement comme suit :

Le Bénéficiaire s'engage, pendant toute la durée de la convention, à verser une redevance annuelle d'occupation d'un montant de deux mille cinq cent quarante-vingt-quinze euros et soixante-six centimes (2.595,66 euros) (loyer 2014). Le paiement de cette redevance sera révisable chaque année. La redevance sera révisée de plein droit et sans formalité à partir du 01 avril 2015 pour la première fois, par application de la formule suivante :

$$R = \frac{R_0 \times Icc}{I}$$

Dans laquelle :

R est le montant de la somme révisée,
Ro le montant de la somme en vigueur à la date de révision,
Icc l'indice INSEE du coût de la construction du deuxième trimestre de l'année N-1 publié à la date de la révision,
I la valeur de ce même indice au deuxième trimestre de l'année N-2.

est remplacé par :

Le Bénéficiaire s'engage, pendant toute la durée de la convention, à verser une redevance annuelle d'occupation d'un montant de deux mille six cent cinq euros et cinquante-huit centimes (2.605,58 euros) (loyer 2014). Le paiement de cette redevance sera révisable chaque année. La redevance sera révisée de plein droit et sans formalité à partir du 01 avril 2015 pour la première fois, par application de la formule suivante :

$$R = \frac{R_0 \times Icc}{I}$$

Dans laquelle :

R est le montant de la somme révisée,
Ro le montant de la somme en vigueur à la date de révision,
Icc l'indice INSEE du coût de la construction du deuxième trimestre de l'année N-1 publié à la date de la révision,
I la valeur de ce même indice au deuxième trimestre de l'année N-2.

ARTICLE 2 : Les autres termes de la convention demeurent inchangés.

Fait à ROYAN, le 10 juin 2014
en trois (3) exemplaires originaux

Le Bénéficiaire,

Pour la Ville de ROYAN
Pour le Député-Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Sébastien LORIVAL

Patrick MARENGO

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 18 juin 2014

Pour le Député-Maire,
Et par délégation,
Le Premier Adjoint
Patrick MARENGO